



Certificat d'immatriculation

05NP 61212

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

2A/001/TERM15/DPML/

N° Immatriculation

Date du certificat

Date de 1^{ère} immatriculation

) 8950 GS 2A (I) 20/07/2006 (B) 20/07/2006

.1) CAPA

.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE

.4.1) 1

QUART. ST JOSEPH IMM CASTELLANI

04 20000 AJACCIO

.1) RENAULT

(D.2.1)

.2) 2ZACB4

.3) 270.19

(E) VF622ACB000102593

.1) 19000 (F.2) 19060

(F.3)

(G.1) 11260

) N3 (J.1) VASP (J.2)

(J.3) BQM

(P.1) (P.2)

(P.3) GD (P.6) 17

(S.1) 3

(S.2) (U.1) 78

.2) 1800 (V.7)

(V.9)

.1) 187,00 (Y.2)

(Y.3) 187,00

.1) (A.1) NEUF

.1) VISITE AVANT LE 20/07/2007 A

) RECTIFICATION

11/09/2006

.1) CERTIFICAT CARROSSAGE

.2) EQUIP. RALENTISS PDS:

60



Pour le Préfet
Le Chef du Bureau Délégué

L. SOLARI-VINCENTI

Certificat d'immatriculation

COUPON DÉTACHABLE

APA
RENAULT
VF622ACB000102593



8950 GS 2A 20/07/2006 05NP 61212



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UN VÉHICULE LOURD

Version : E09.11

N° d'imprimé : Z 002118216

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

NATURE DU CONTRÔLE : VTP
 DATE DU CONTRÔLE : 03/10/2017
 N° DU PROCÈS-VERBAL : 17027908

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S02AZ014
 RAISON SOCIALE : CORSE CONTROLE PL
 ADRESSE : ZI DU VAZZIO
 20090 AJACCIO

IDENTITÉ DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRÉNOM : BELMUDES STEPHANE
 N° D'AGRÈMENT : 02AZ7000
 SIGNATURE : 

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

| | | |
|-------------------------|------------------------|---|
| N° Immatriculation | Date d'immatriculation | Date de 1 ^{re} mise en circulation |
| 8950 GS 2A (FRA) | 20/07/2006 | 20/07/2006 |
| Genre | Marque | Type |
| VASP | RENAULT | 22ACB4 |
| N° de série | | Energie |
| VF622ACB000102593 | | GO |
| Kilométrage au compteur | Carrosserie | |
| 175840 | BOM | |

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU VÉHICULE

ÉTAT DE CHARGE : A vide CATÉGORIE : VM-TMA
 VÉHICULE ASSOCIÉ :

PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

NOM : CAPA
 ADRESSE : QUART.ST.JOSEPH IMM.CASTELLANI
 20090 AJACCIO

RÉSULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE

RÉSULTAT : **A : Véhicule accepté**
 DATE DU PROCHAIN CONTRÔLE : 03/10/2018
 NUMÉRO DE LA VIGNETTE PARE-BRISE EN CAS DE VISITE TECHNIQUE FAVORABLE : Z002118216

INFORMATION SUR LA VISITE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° :
 DATE :
 N° D'AGRÈMENT DE L'INSTALLATION :

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES RELEVÉS LORS DU CONTRÔLE

Document présenté : Certificat d'immatriculation

- 1.2.1.4.3. - RESERVOIR DE FREIN : Défaut d'épreuve - Tous
- 5.1.12.1.1. - BUTEE DE CHOC : Deterioration - Essieu 1,Droit,Gauche
- 6.2.18.1.3. - PARE-CHOCS : Deterioration - AV
- 9.1.3.4.4. - OPACITE DES FUMÉES D'ECHAPPEMENT : Controle impossible compte tenu de la conception du vehicule
- 9.1.3.4.5. - OPACITE DES FUMÉES D'ECHAPPEMENT : Methode alternative, controle visuel

MESURES

Efficacité du frein de service et du frein de secours :
 Service : E1 : 73% E2 : 59% global : 64%
 Secours : indépendance des circuits
 Déséquilibre du frein de service et du frein de secours :
 Service : E1 : 1% E2 : 11%
 Secours : indépendance des circuits
 Efficacité du frein de stationnement : 19 %
 Rabattement des feux de croisement :
 G : -3.0% D : -2.5% h : entre 0,8m et 1m

RECOURS AMIABLES

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le Centre de contrôle ayant délivré le présent procès-verbal.

ENTRETIEN

La visite technique périodique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application.

CONTRE VISITE DEUX CAS

En cas de refus avec interdiction de circuler, le véhicule peut toutefois se déplacer pour se rendre sur le lieu de sa remise en état ou pour être présenté en contre-visite...

En cas de refus sans interdiction de circuler, le véhicule est autorisé à circuler après réparation jusqu'à la date limite de validité du visa.

Dans ces deux cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation pourra s'effectuer dans des conditions garantissant la sécurité.

REFUS EN CAS DE

Les dispositions de l'article 17 du décret de mise en vigueur de la loi relative à l'établissement d'un régime de contrôle des véhicules automobiles s'appliquent aux défauts et anomalies constatés.

REFUS

Il est interdit de circuler avec un véhicule révoqué de un mois après la visite technique périodique. Toutefois, si la visite technique périodique est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la visite technique périodique, le véhicule peut être autorisé à circuler ("contrôle de l'extérieur").

LA CONTRE-VISITE PERMET DE SANS DÉMONTAGE

Après la visite technique périodique, le contrôleur effectue, sans démontage, en fonction de la gravité des défauts constatés, les contrôles décrits à l'annexe I de l'arrêté relatif au régime de contrôle des véhicules lourds. La contre-visite ne porte que sur les défauts constatés lors de la visite technique périodique et sur les points ou groupe de points pour lesquels des défauts ou anomalies ont été constatés.

LOI EN FAVOR DE LA SÉCURITÉ

Selon la loi n° 100 du 17 juillet 1976, vous disposez d'un droit de consultation des dossiers de votre dossier technique vous concernant. Vous pouvez en faire une copie moyennant décaissement contre avoir écrit le procès-verbal.